



DEDUCTION FISCALE MAJOREE POUR INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE DANS LES ENTREPRISES

Notice explicative du formulaire CEB-2

1. INTRODUCTION

Selon le dispositif prévu à l'article 69 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92), les entreprises ont la possibilité de diminuer leurs bénéfices imposables par une « Déduction pour investissements visant à économiser l'énergie ». La déduction pour investissement est une exonération du bénéfice à concurrence d'une quotité de la valeur d'investissement qui correspond à un pourcentage du prix d'acquisition ou de revient d'immobilisations acquises à l'état neuf et d'immobilisations incorporelles neuves lorsque ces immobilisations sont affectées à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les principales caractéristiques de cet avantage fiscal sont exposées ci-après.

2. RECOMMANDATIONS

1. Demandez votre formulaire par écrit à Bruxelles Environnement - Division Ville durable, énergie et climat - Gulledele 100 à 1200 Bruxelles, en précisant le n° « CEB-2 » ou téléchargez-le sur le site de Bruxelles Environnement : www.ibgebim.be.
2. Si vous agissez au nom d'un tiers, mentionnez l'identité de celui-ci.
3. Veuillez lire et compléter attentivement le formulaire, le dater, le signer et l'accompagner de tous les documents justificatifs requis, à savoir :
 - une description technique détaillée des investissements, avec l'accent sur les aspects liés à l'économie d'énergie ;
 - une estimation motivée des économies d'énergie totales annuelles (par support énergétique) qui sont réalisées grâce aux investissements ;
 - une liste récapitulative globale des factures introduites ;
 - les copies des factures détaillées (certifiées conformes par le demandeur) ;
 - (éventuellement) des extraits de la comptabilité concernant les frais salariaux.Pour information, le traitement des dossiers et la délivrance des attestations sont souvent retardés parce qu'il manque des informations ou que des informations sont incomplètes au sujet des éléments précités.
4. Introduisez un formulaire distinct par catégorie d'investissement.
5. La demande d'attestation en vue de la déduction fiscale ne peut être demandée avant d'avoir achevé l'entièreté des travaux : les dossiers ne sont examinés qu'après fourniture de toutes les factures et preuves de paiements.
6. Les investissements qui seraient en infraction vis-à-vis de l'ordonnance relative au permis d'environnement et/ou de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme ne seront pas pris en considération.
7. Veillez spécialement à obtenir des factures détaillées, au libellé clair.

3. QUI PEUT DEMANDER L'AVANTAGE ?

1. Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles au sens fiscal, qu'elle soit exploitée par une personne physique ou par une personne morale.

2. Les titulaires d'une profession libérale au sens fiscal.

4. QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ?

La déduction s'applique uniquement aux investissements dans des éléments d'actifs corporels ou incorporels à condition qu'ils soient :

- acquis¹ à l'état neuf² ou constitués à l'état neuf ;
- durant l'année ou l'exercice comptable ;
- utilisés dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice de l'activité professionnelle ;

et qu'ils puissent être rangés parmi les 12 catégories d'investissements qui tendent à une Utilisation plus Rationnelle de l'Énergie, à l'amélioration des processus industriels du point de vue énergétique et à la récupération d'énergie dans l'industrie.

Ces catégories sont définies à l'annexe I du formulaire CEB-2 de demande d'attestation de déduction fiscale pour investissements économiseurs d'énergie.

Elles sont regroupées dans les 6 groupes suivant, chacun indiquant le but principal à atteindre :

- Groupe 1 : limitation des déperditions d'énergie
- Groupe 2 : récupération d'énergie
- Groupe 3 : amélioration du rendement énergétique
- Groupe 4 : valorisation énergétique de la biomasse et des déchets
- Groupe 5 : utilisation des énergies renouvelables
- Groupe 6 : transport par chemin de fer ou par navigation

A chaque catégorie correspond une énumération (limitative) des divers investissements et moyens pouvant être mis en œuvre pour atteindre le but.

La liste des investissements de l'Annexe I est en principe une liste limitative. Autrement dit, les investissements qui ne sont pas mentionnés ou qui ne peuvent pas être classés dans l'une des catégories, n'entrent pas en considération.

En outre, la plupart des catégories contiennent un certain nombre de restrictions.

Ainsi, les catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, et 9a s'appliquent uniquement aux bâtiments, serres, appareils, processus, conduites, etc. **existants ou en usage.**

Par bâtiments ou serres "existants", on entend : les bâtiments ou serres dont la construction a été achevée plus de 5 ans avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements ont été réalisés.

Par appareils, processus, systèmes, etc. "existants" ou "en usage", on entend : les appareils, les processus, les systèmes, etc. qui ont été mis en service plus de trois ans avant le fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements ont été réalisés.

Pour certaines catégories, les investissements ne sont que partiellement acceptés, proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique obtenue.

Les investissements qui ne répondent pas aux normes environnementales en vigueur n'entrent pas non plus en ligne de compte.

Les catégories 7, 10, 11 et 12 sont certes d'application à de nouvelles installations mais il s'agit en général uniquement des investissements dans des appareils de procédé et des installations techniques.

Ainsi, les terrains (et les investissements connexes tels que la viabilisation des terrains, la reconnaissance de l'état du sol, l'assainissement du sol, ...) et les travaux de nature architecturale (tels que les bâtiments, les routes, les fondations, ...) ne sont pas acceptés dans la mesure où ils ne sont pas indissociablement liés aux investissements énergétiques et ne deviennent pas inutiles si les investissements énergétiques sont mis hors service.

¹ Le terme « acquis » signifie acheté ou constitué.

² « A l'état neuf » signifie que l'actif n'a encore jamais été utilisé.

Mais : pour ce qui est du prix d'achat, les frais et les frais de production indirects entrent en considération pour la déduction pour investissement s'ils sont amortis de la même manière que les immobilisations sur lesquelles ils portent et pour autant que ces immobilisations donnent droit elles-mêmes à la déduction pour investissement.

Souvent, le demandeur ne tient pas compte de toutes ces restrictions. Généralement, cela donne lieu à une décision négative au sujet de la demande d'attestation.

POINTS IMPORTANTS (PAR CATEGORIE)

Points importants et motifs pouvant donner lieu à une décision négative :

Catégorie 1 :

limitation des déperditions d'énergie dans les bâtiments existants ou dans les serres existantes

La catégorie porte sur les bâtiments **existants** et les serres **existantes**.

Les bâtiments, murs, toits, etc., devant déjà répondre à des valeurs U maximales en raison de l'une ou l'autre réglementation (p. ex. réglementation en matière d'isolation ou de performance énergétique), n'entrent pas en considération.

La déduction ne peut être appliquée que sur les frais d'acquisition et les frais de placement du matériau d'isolation (éventuellement muni de la protection requise, telle qu'un pare-vapeur) ou de la fenêtre. Les autres frais éventuels de rénovation, les coûts de démolition, de transport et de finition n'entrent pas en ligne de compte.

Le coefficient de transmission thermique (valeur U) de la paroi doit être inférieur ou égal à 0,5 Watt par mètre carré et par Kelvin. Pour ce faire, on utilise des matériaux disposant d'une ATG (Approbation technique avec certificat selon UBAtc) ou un marquage CE.

Le dossier de demande doit dès lors comporter explicitement les éléments suivants : le type de matériau d'isolation, le fabricant (éventuellement la marque), la valeur lambda (λ_D) et l'épaisseur mise en place.

Catégorie 2 :

limitation des pertes d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage ou par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage

La catégorie porte sur les appareils, conduites, etc. **en usage**.

La déduction ne peut être appliquée que sur les frais d'acquisition et les frais de placement du matériau d'isolation (éventuellement muni de la protection requise). Les autres frais éventuels de rénovation, de travail pour la démolition, de transport et de finition n'entrent pas en considération.

Les matériaux d'isolation utilisés ont une valeur lambda (λ_D) inférieure ou égale à 0,05 Watt par mètre et par degré Kelvin, et disposent d'une ATG - Approbation technique avec certificat selon UBAtc ou un marquage CE.

Les investissements n'entrent que partiellement en ligne de compte, proportionnellement à la diminution de la perte thermique obtenue par rapport à la situation existante avant l'investissement. La diminution de la perte thermique doit être indiquée dans le dossier de demande, au moyen d'un calcul argumenté.

Catégorie 3 :

limitation des pertes d'énergie dans les fours existants

La catégorie porte sur les **fours existants**.

Le remplacement du revêtement isolant ou réfractaire n'entre que partiellement en considération, proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique. La diminution de la perte thermique doit être indiquée dans le dossier de demande au moyen d'un calcul argumenté.

Catégorie 4 :
limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants

La catégorie porte sur les bâtiments **existants**.

Catégorie 5 :
récupération de chaleur résiduelle

La catégorie porte sur le placement d'appareils de récupération ou de captation de chaleur dans un **système existant**, dans lequel la chaleur est actuellement perdue ou n'est pas utilisée.

Catégorie 6 :
utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport

La catégorie porte sur le placement des appareils nécessaires à l'utilisation de l'énergie de détente dans une **installation existante ou un système existant**.

Catégorie 7 :
appareil de production combinée de force et de chaleur

La catégorie porte sur le placement de nouvelles installations de cogénération. Les conditions relatives aux rendements de la force et de la chaleur garantissent une utilisation suffisante de la chaleur produite.

Les investissements entrant en ligne de compte concernent principalement des appareils. Les travaux de génie civil, tels que les bâtiments, les fondations, les routes, les égouts, etc., n'entrent pas en considération dans la mesure où ils ne deviennent pas inutiles si l'installation de cogénération est mise hors service.

Catégorie 8 :
appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage

La catégorie porte sur l'amélioration du rendement énergétique des appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage dans une **installation existante ou un système existant**.

La catégorie 8a porte sur le placement d'appareils de mesure et de réglage sur des installations existantes, à des fins **purement et simplement** énergétiques.

Le remplacement des appareils existants (catégorie 8b) n'entre **que partiellement** en considération, proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte. Dans le dossier de demande, l'augmentation doit être mentionnée explicitement et argumentée.

La part des investissements visés dans cette catégorie 8, qui correspond à une augmentation de capacité, n'est pas prise en considération.

Catégorie 9 :
procédés industriels de production

La catégorie 9a porte sur le placement d'appareils de mesure et de réglage sur des installations existantes, à des fins **purement et simplement** énergétiques.

La catégorie 9b porte aussi bien sur les installations existantes que sur les nouvelles installations.

Pour les installations existantes, les investissements doivent être axés principalement sur une adaptation structurelle du processus de production et doivent donner lieu à une diminution substantielle de la consommation énergétique.

Les investissements dans de nouvelles installations ou de nouveaux processus de production doivent s'accompagner d'un surcoût net par rapport à un investissement standard ou classique. Ce surcoût doit être axé spécifiquement sur une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'achat de nouvelles machines modernes qui, au niveau de la consommation d'énergie, présentent des avantages manifestes par rapport aux machines existantes, peut être considéré comme une modernisation d'un équipement productif direct, correspondant à l'état actuel de la technologie. Les économies d'énergie qui en résultent sont propres à tout investissement de modernisation et n'arrivent qu'en seconde place. Ces investissements ne constituent pas un effort supplémentaire et n'entrent pas en considération pour une déduction pour investissement majorée.

Les travaux de rénovation, le remplacement d'appareils défectueux et les investissements standard visant à moderniser la capacité existante et/ou à créer une nouvelle capacité de production, peuvent également être considérés comme une modernisation courante et n'entrent pas en ligne de compte.

Les investissements ne peuvent être jugés favorablement que moyennant un calcul argumenté de l'économie d'énergie annuelle (aussi bien l'économie absolue que relative).

Catégorie 10 :

production et utilisation d'énergie par conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets

La catégorie porte sur le placement de nouvelles installations pour le traitement de la biomasse et des déchets.

Les investissements doivent viser en premier lieu la valorisation énergétique. Des installations d'épuration des eaux n'entrent donc pas en considération, à l'exception des investissements pour l'utilisation des gaz éventuellement produits.

Les appareils de production qui utilisent l'énergie récupérée ne sont pas compris.

Catégorie 11 :

production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables

Entrent en considération pour cette catégorie, les investissements dans de nouveaux appareils pour:

- la conversion thermique d'énergie solaire (chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude de chauffage, sanitaire et/ou à des fins de production, ou d'air chaud à des fins de chauffage ou de production) ;
- la conversion photovoltaïque d'énergie solaire pour la production directe d'électricité ;
- l'utilisation d'énergie éolienne ;
- l'utilisation d'énergie hydraulique ;
- l'utilisation d'énergie géothermique ;
- le stockage froid-chaleur.

Catégorie 12 :

transport par chemin de fer ou par navigation

Sont pris en considération les investissements dans l'établissement concernant soit les nouvelles installations de chargement et de déchargement en matière de transport par chemin de fer ou par navigation, soit les nouveaux équipements destinés au raccordement au réseau ferroviaire ou à la voie navigable.

Les investissements précités ne sont toutefois pris en considération qu'en proportion de l'accroissement de la part relative du tonnage annuel transporté par voie d'eau ou par chemin de fer, la situation antérieure étant prise pour situation de référence.

Les investissements relatifs au remplacement de matériels, d'équipements ou d'installations sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.

5. QUELLES SONT LES IMMOBILISATIONS EXCLUES ?

Sont exclus du régime de la déduction fiscale, les investissements :

- qui ne sont pas affectés exclusivement à l'activité professionnelle ;
- relatifs à des biens immobiliers acquis en vue de la revente par un professionnel des opérations immobilières ;
- non susceptibles d'être amortis ou dont l'amortissement est réparti sur moins de 3 annuités
- relatifs aux frais accessoires au prix d'achat et aux coûts indirects de production lorsque ces frais ou coûts ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent ;
- dont l'usage est cédé à un tiers (sauf exceptions³). La déduction pour investissement est exclue pour les immobilisations dont le droit d'usage (par location, par une autre convention, ou même à titre gratuit) a été cédé à un autre contribuable ;
- Effectués par des contribuables imposés selon des bases forfaitaires pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus (sauf les investissements économiseurs d'énergie pour lesquels aucune aide financière n'est accordée par les pouvoirs publics).

6. EN QUOI CONSISTE L'AVANTAGE ?

L'avantage consiste en une possibilité de déduction pour investissements économiseurs d'énergie au sens donné dans la présente notice.

Les bénéficiaires des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sont ainsi immunisés à concurrence d'une quotité de la valeur d'investissement ou de revient servant de base au calcul des amortissements.

Le montant de la déduction est calculé sur la valeur d'achat ou de constitution, prime en capital éventuellement comprise. Il s'obtient en multipliant la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations par le pourcentage ad hoc. Le pourcentage⁴ est fixé chaque année par un avis publié au Moniteur Belge, en général au cours des 2 ou 3 premiers mois de l'année.

La déduction doit être opérée en totalité⁵ sur les bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées.

Si les bénéfices d'une période imposable pour laquelle la déduction peut être opérée sont insuffisants, la déduction non accordée pour cette période est reportée successivement et sans limite dans le temps sur les périodes imposables suivantes.

3 Lorsque l'usage des biens formant l'objet de l'investissement est cédé à un tiers (location, etc...), l'investissement ne peut bénéficier d'une déduction, ni au profit du cédant, ni au profit du tiers. Toutefois, la déduction peut être opérée si la cession a été effectuée au profit d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole au sens fiscal qui affecte les biens de l'exercice de son activité professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale et qui n'en cède pas à son tour l'usage en tout ou partie à un tiers. La déduction peut être opérée par l'entreprise qui amortit l'investissement effectué en vue d'en céder le droit d'usage.

4 Ce pourcentage est majoré de 5 points pour les sociétés novatrices

5 Les contribuables qui occupent moins de 20 travailleurs (au 1er jour de la période imposable de l'investissement), peuvent opter pour l'étalement de la déduction pour investissement sur la période d'amortissement de ces immobilisations. La déduction est dans ce cas uniformément fixée au pourcentage de base majoré de 7 points et calculée sur base des amortissements annuels admis.

7. INTRODUCTION ET TRAITEMENT DES DEMANDES

1. Afin d'obtenir la déduction pour investissements économiseurs d'énergie, l'entreprise doit joindre à sa déclaration aux impôts sur les revenus, et pour chaque investissement économiseur d'énergie ; les documents suivants :
 - une formule n°275U complétée, datée, signée et mentionnant : la date d'acquisition ou de constitution, la dénomination exacte, la valeur d'investissement ou de revient, la durée normale d'utilisation et la durée d'amortissement. Les récapitulatifs 275U sont disponibles auprès de l'administration des contributions directes.
 - une attestation du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Énergie dans ses attributions établissant que l'investissement est économiseur d'énergie.

2. L'attestation visée ci-dessus doit être demandée par l'entreprise au plus tard dans les 3 mois qui suivent le dernier jour de la période imposable pendant laquelle l'investissement a été réalisé, sous peine de déchéance.
 Si l'investissement couvre plusieurs périodes imposables, la dernière période imposable est considérée comme celle de l'acquisition ou de la constitution, pour le calcul du délai de 3 mois au moyen d'un formulaire CEB-2 à télécharger sur le site de Bruxelles Environnement : www.ibgebim.be ou à demander par écrit à Bruxelles Environnement - Division Ville durable, énergie et climat - Gulledele 100 à 1200 Bruxelles, en précisant le n° « CEB-2 » et à renvoyer à la même adresse dûment complété, daté et signé.

3. Si l'entreprise ne peut produire l'attestation avec sa déclaration, elle peut demander la déduction à titre provisoire à condition de produire l'attestation dans les 30 jours de sa notification par Bruxelles Environnement - Division Ville durable, énergie et climat.

4. Remarques importantes concernant les demandes d'attestation fiscale majorée pour investissement économiseurs d'énergie :
 - L'article 49 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus ne donne au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions qu'un rôle très partiel dans le cadre de la procédure globale de demande de déduction fiscale prévue par l'article 69 du CIR92. Ce rôle se limite à vérifier la réalité de l'investissement effectué, et celle-ci étant établie, sa conformité aux catégories d'investissements retenues.
 - Pour constater l'authenticité des investissements et la correspondance avec les catégories, il faut que la demande s'accompagne de toutes les preuves requises et de tous les éléments permettant de fixer le montant exact et la valeur des investissements. C'est en effet sur la base des factures (montants hors TVA) que le montant de l'attestation sera fixé.
 Outre ces documents comptables, la demande doit s'accompagner d'une description technique détaillée des investissements, en mettant l'accent sur les aspects liés à l'économie d'énergie. L'économie d'énergie (tant absolue que relative) ou l'amélioration du rendement énergétique doit être mentionnée explicitement et argumentée.

Doivent donc de toute façon être joints à la demande:

 - une description technique détaillée des investissements, avec l'accent sur les aspects liés à l'économie d'énergie ;
 - une estimation motivée des économies d'énergie totales annuelles (par support énergétique) qui sont réalisées grâce aux investissements ;
 - une liste récapitulative globale des factures introduites ;
 - les copies des factures détaillées (certifiées conformes par le demandeur) ;
 - (éventuellement) des extraits de la comptabilité concernant les frais salariaux.
 - Le fait d'obtenir l'attestation du Ministre qui a l'énergie dans ses attributions n'assure pas que la déduction sera effectivement accordée, puisqu'une demande doit par ailleurs être introduite auprès du Ministère des Finances qui vérifiera de son côté le respect des conditions proprement fiscales prévues au l'article 69 du CIR 92.

8. ADRESSES UTILES

Pour obtenir la déduction majorée pour les investissements économiseurs d'énergie, il faut présenter une attestation délivrée par le gouvernement régional (Région) où l'investissement a eu lieu.

Les attestations et demande d'informations peuvent être demandées aux adresses suivantes :

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement - Division Energie
Gulledelle 100, 1200 Bruxelles
Tél.: (02) 775 75 75
fax: (02) 775 76 21
site Internet: www.ibgebim.be

REGION FLAMANDE

Vlaams Energieagentschap
Avenue du Roi Albert II 20 – bte 17, 1000 Bruxelles
tél.: (02)553 46 00 , fax: (02)553 46 01
e-mail: energie@vlaanderen.be
site Internet: www.energiesparen.be

REGION WALLONNE

Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie
Division de l'Energie
avenue Prince de Liège 7, 5100 Jambes
Tél.: (081) 33 55 14
Fax: (081) 33 55 11
site Internet: <http://mrw.wallonie.be/dgtre/dgrte>